



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 974-219740198-20201029-PV_DEL_CM291020-DE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le jeudi vingt neuf octobre à seize heures et quinze minute, sur convocation en date du vendredi vingt trois octobre deux mil vingt, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, MARDAYE Marie Edwige, DIJOUX Kevin Jean David, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, LUSINIER Jean Denis.

Étaient représentés : Mr GIGAN Ruppert Jean Bernard par Mr PAYET Alex, Mme VOLTAIRE Marie Geneviève par Mme BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Marie Géraldine, Mme LEBON Mimose Marie Anney épouse BATAILLE par Mr THAO-THION Jean-Yves.

Étaient absents : M.M. MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, DIJOUX Henriette Marie Alice, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Le Maire fait l'appel des conseillers municipaux. Il précise qu'un nouveau conseiller municipal prend ses fonctions à savoir :

- Monsieur PAYET Alex

Le Maire lui souhaite la bienvenue. Le Conseil municipal prend acte de l'installation de celui-ci dans ses fonctions.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire invite tous les membres du Conseil municipal ainsi que toutes les personnes présentes dans la salle, à se lever et observer une minute de silence en signe de respect et de sympathie pour les victimes des attentats du vendredi 16 octobre 2020 et ce jeudi 29 octobre 2020.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter quatre points à l'ordre du jour, à savoir :

- Ajustements sur le chèque-carburant annuel : Modification de la délibération N°11/CM/2020/11/05 ;

- Préjudice de la Mairie du fait des délits de favoritisme commis (denrées alimentaires et tickets restaurant) – Autorisation au Maire de solliciter un expert judiciaire auprès du Tribunal ;

- Soutien à l'opération KÉRÉ ;

- «Kartié en Lumière» - Programme d'interventions sur le lotissement «Cimendef» (Première Tranche).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte d'ajouter ces quatre points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

AFFAIRE**INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION**

N°51/CM/2020/29/10	Règlement intérieur du Conseil Municipal – Art L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
N°52/CM/2020/29/10	«Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral ®» : Autorisation au Maire de signer le bail avec la Région Réunion
N°53/CM/2020/29/10	Pont suspendu de la Rivière de l'Est : Transfert et changement de domanialité du patrimoine de la Commune au profit de la Région
N°54/CM/2020/29/10	Maison relais «Un toit pour toi» : Autorisation au Maire de donner congés au CCAS du bail du 31 décembre 2011
N°55/CM/2020/29/10	Convention «RELAYEUR» : Validation du plan de financement
N°56/CM/2020/29/10	Crise COVID 19 : Exonération de loyers pour les professionnels locataires de biens communaux
N°57/CM/2020/29/10	Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération de gros entretiens du patrimoine
N°58/CM/2020/29/10	«Investissement d'avenir» : Aide à la formation
N°59/CM/2020/29/10	Bourse communale «Ambition jeunesse» pour une formation supérieure en mobilité
N°60/CM/2020/29/10	Affectation des résultats 2019 Budget Principal
N°61/CM/2020/29/10	Affectation des résultats 2019 Budget annexe du Port
N°62/CM/2020/29/10	Affectation des résultats 2019 budget annexe des Pompes Funèbres
N°63/CM/2020/29/10	Décision modificative n°1 au Budget principal
N°64/CM/2020/29/10	Attribution d'une subvention à la Mission Locale Est pour l'année 2020
N°65/CM/2020/29/10	Attribution d'une subvention à la Ligue Contre le Cancer
N°66/CM/2020/29/10	Attribution de subventions exceptionnelles
N°67/CM/2020/ 29/10	Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CIREST
N°68/CM/2020/29/10	Transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST
N°69/CM/2020/29/10	Dénomination de rues
N°70/CM/2020/29/10	Modifications statutaires induites par la réduction de capital de la société publique locale HORIZON REUNION/Prise de décision

- N°71/CM/2020/29/10 Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales)
- N°72/CM/2020/29/10 Mise à jour du RIFSEEP
- N°73/CM/2020/29/10 Création de cinq emplois permanents
- N°74/CM/2020/29/10 Mise à jour du tableau des effectifs et emplois
- N°75/CM/2020/29/10 Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) - Modification des points 3 et 15 de la délibération du 17 juillet 2020
- N°76/CM/2020/29/10 Modification du paragraphe 1 de la délibération N°35/CM/2020/17/07 relative aux indemnités des élus
- N°77/CM/2020/29/10 Désignation de représentants au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST : Modification de la délibération du 17 juillet 2020
- N°78/CM/2020/29/10 MISSION LOCALE EST : Désignation d'un représentant de la commune
- N°79/CM/2020/29/10 CIREST : Désignation des membres titulaires et suppléants du conseil municipal au sein de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- N°80/CM/2020/29/10 Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration du collège Thérésien Cadet
- N°81/CM/2020/29/10 Ajustements sur le chèque-carburant annuel de 100 000 € : Modification de la délibération N°11/CM/2020/11/05
- N°82/CM/2020/29/10 Préjudice de la Mairie du fait des délits de favoritisme commis (denrées alimentaires et tickets restaurant) – Autorisation au Maire de solliciter un expert judiciaire auprès du Tribunal
- N°83/CM/2020/29/10 Soutien à l'opération KÉRÉ
- N°84/CM/2020/29/10 «Kartié en Lumière» - Programme d'interventions sur le lotissement «Cimendef» (Première Tranche)

AFFAIRE N°51/CM/2020/29/10

OBJET : Règlement intérieur du Conseil municipal – Art L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire informe le Conseil municipal que dans un délai de six (6) mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur, cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur doit fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art L 2312-1) ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrat ou de marché (art L 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27).

Le Maire donne lecture au Conseil du projet de règlement intérieur ci-joint en annexe et propose de l'adopter.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le règlement intérieur ci-joint en annexe.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Mairie de
SAINTE-ROSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE

SAINTE-ROSE

Annexe au rapport N°51/CM/2020/29/10

La loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur. Ce règlement traite du fonctionnement de l'assemblée municipale, et des droits des élus au sein des assemblées locales.

ARTICLE 1 – RÉUNIONS

Les Conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre (art L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée en est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATION (Art L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

Toute convocation est faite par le Maire, elle indique que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les 5 jours précédant la réunion.

ARTICLE 3 – DROIT A L'INFORMATION

Tout membre d'un Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art L 2121-13 du Code général des collectivités territoriales).

Durant les 5 jours précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus durant la réunion à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 4 – QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du conseil municipal.

TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 5 – PRÉSIDENTE

Le Maire ou à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le Compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Art L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la réunion, le public doit se tenir assis et silencieux. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire à l'ouverture de la séance constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales).

Le quorum se traduit par la majorité des membres en exercice (la moitié + 1).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre membre du conseil.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle.

Dans ce cas, la délibération prise est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

7-1 - Procuracy

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (Art L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales).

Les pouvoirs sont remis au Maire au début de la séance, ou parvenu par courrier avant la séance du Conseil municipal.

7-2 – Secrétariat

Au début de chacune de ses séances le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Art L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Il peut adjoindre à le ou les secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

7-3 – Procès verbaux

Les séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels. Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption et signé par tous les membres du Conseil municipal. Ceux-ci peuvent intervenir pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès verbal.

7-4 – Ordre du jour

Le Maire rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

7-5 – Compte-rendu des décisions

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, à propos du rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

La note explicative de synthèse jointe à la convocation comporte des éléments sur le contexte des finances publiques locales, une analyse de la situation financière de la collectivité avec les perspectives d'évolution en grande masse des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que d'investissement.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique avec vote.

Ce débat aura lieu après inscription à l'ordre du jour. Il ne fera pas l'objet d'une délibération, mais sera enregistré au procès verbal de la séance.

ARTICLE 9 – VOTE

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 10 – COMPTES RENDUS

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur modification après règlement par le représentant de l'État dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS MUNICIPALES

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et de bureaux d'adjudications doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 13 – DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les élus de l'opposition peuvent bénéficier d'un droit d'expression au sein de la revue municipale sous la forme d'un encart d'un quart de page, sous réserve de transmettre les informations dans les délais impartis et que les propos tenus ne soient pas diffamatoires.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

AFFAIRE N°52/CM/2020/29/10**OBJET : «Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral ®» : Autorisation au Maire de signer le bail avec la Région Réunion**

Un territoire d'une exceptionnelle beauté, délimité sur 20 kilomètres par «Le Sentier des Laves» sur le littoral, la commune de Sainte-Rose étale ses «7 vitrines» du Pont suspendu de la Rivière de l'Est au «lit du Grand Brûlé» et sur l'intérieur, du «Battant des laves au sommet de la Fournaise».

Le Piton de la Fournaise, situé sur la commune de Sainte-Rose, au cœur du Parc National, est un volcan actif qui culmine à 2 632 mètres. Tant craint qu'admiré, ce géant de laves constitue, avec les autres «pépites» de la ville, un **élément attractif majeur** pour le développement économique de la ville dans le secteur touristique.

De ce constat fait en 2016, plusieurs échanges ont été organisés avec la Région en vue d'installer à Sainte-Rose un espace qui se veut **complémentaire** à «la Cité du Volcan», tout entier dédié au volcanisme littoral.

Ainsi, la rencontre du feu et de l'eau, l'impact des coulées sur l'humain, la recolonisation des laves par le végétal, le vécu des éruptions hors enclos par les habitants (1977,1986), les tunnels de laves, les kipoukas, les coulées sous marines, la découverte de nouvelles espèces de cette faune marine, constituent autant d'angle de découverte à mettre en lumière : c'est l'objet du **«Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral ®»**.

D'un commun accord, c'est le premier étage de l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous (**E.C.L.A.T**) situé sur la **«Routes des Laves»**, reliant le Petit Brûlé au Grand Brûlé, qui accueillera ce centre. Celui-ci intégrera par son expertise la SPL Réunion des musées régionaux.

Dès lors, le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer le bail de location avec la Région Réunion ainsi que toutes pièces et actes s'y rapportant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer le bail de location avec la Région Réunion ainsi que toutes pièces et actes s'y rapportant.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°53/CM/2020/29/10

OBJET : Pont suspendu de la Rivière de l'Est : Transfert et changement de domanialité du patrimoine de la commune au profit de la Région

Construit à la fin du XIXème siècle par Fernand ARNAUDIN, en remplacement d'ouvrages plus anciens, le Pont suspendu de la Rivière de l'Est est l'unique ouvrage de type sur l'île de la Réunion.

Il est resté circulé jusqu'en 1979, date à laquelle a été livré le pont routier actuel supportant la RN2. Suite à la réalisation de cette voie nouvelle, la section routière de l'ex RN2 (1.050 mètres) a été déclassée du réseau routier national et reclassée dans la voirie communale de Sainte-Rose suivant arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1992 n°92-1868.

Cette section routière comporte un ouvrage exceptionnel, le Pont suspendu de la Rivière de l'Est d'une longueur de 149,60 mètres de long, posé à environ 60 mètres au dessus du lit de la Rivière de l'Est.

Proposé au classement Monument Historique par la Commission Nationale des Monuments Historiques (CNMH) en date du 12 décembre 2016, cet ouvrage accessible uniquement aux piétons, présente un attrait touristique exceptionnel pour la région Est mais aussi pour l'ensemble de la Réunion comme patrimoine régional.

Le Pont suspendu a été définitivement classé Monument Historique par arrêté ministériel du 07 mai 2018.

Il a été classé par arrêté ministériel le 07 mai 2018.

Compte tenu de son état de vétusté et des risques qu'il présente pour les usagers, son accès a été interdit par arrêté municipal en date du 29 janvier 2016 n°02/2016.

Des travaux lourds de réhabilitation doivent être réalisés avant sa réouverture au public.

Outre le coût des travaux estimé à près de 12.000.000 €, l'entretien d'un tel ouvrage après réhabilitation ne peut être supporté par la commune de Sainte Rose.

Face à ce constat, la commune a émis le souhait depuis 2017 que cet ouvrage, emblème de la Réunion, soit transféré dans le patrimoine d'une collectivité plus importante. Cette proposition a été soutenue par l'État et la Direction des Affaires Culturelles de la Réunion.

La Région Réunion semble la mieux à même d'assurer l'entretien futur de cet ouvrage, qui historiquement faisait d'ailleurs partie du réseau routier national. Son Service Ouvrages d'Art (SOA) de la Direction des Routes possède l'expertise et les compétences nécessaires pour ces travaux spécifiques. C'est d'ailleurs ce service qui a piloté l'ensemble des études du projet de restauration, les travaux de sécurisation d'urgence, et qui pilotera la réalisation des travaux de restauration.

Ainsi, le Maire propose :

- De transférer et d'effectuer un changement de la domanialité du Pont suspendu de la Rivière de l'Est, du patrimoine de la commune de Sainte-Rose à celui de la Région Réunion.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de transférer et d'effectuer un changement de la domanialité du Pont suspendu de la Rivière de l'Est, du patrimoine de la commune de Sainte-Rose à celui de la Région Réunion.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°54/CM/2020/29/10**OBJET : Maison relais «Un toit pour toi» : Autorisation au Maire de donner congés au CCAS du bail du 31 décembre 2011**

Le Maire rappelle au Conseil qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 2011, la SEDRE a consenti un bail au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), preneur, ayant pour objet la location d'un immeuble consistant en une maison relais, situé au Chemin du Jardin.

Le bail a été conclu pour une durée de **quarante (40) ans** composée de six corps de bâtiments à usage de logements locatifs très sociaux et de locaux administratifs régis par la circulaire n°2002-595 du 10 décembre 2002 du Ministère des affaires sociales, moyennant un loyer annuel de cinquante trois mille sept cent cinquante neuf euros et quatre vingt huit cents (**53.759,88 €**).

Aux termes de ce bail, la commune de Sainte-Rose s'est constituée, sans réserve, «Caution» du preneur.

Eu égard à ses principales missions, l'aide sociale légale et facultative, ainsi que la mise en place d'actions et activités sociales, le CCAS a confié mandat de gérance à l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), aux termes d'un contrat en date du 18 décembre 2012. Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq (5) ans pour un montant de trois mille six cent euros (3.600,00 €) toutes taxes comprises.

Un avenant au mandat a été signé avec effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, le Maire propose au Conseil :

- Qu'il soit donné congés au CCAS du bail du 31 décembre 2011 à compter de la date de signature entre la SEDRE et l'ALEFPA ;
- Que l'ALEFPA, interviendra en lieu et place du CCAS en qualité de «preneur» et reprendra directement la gestion de l'activité exercée dans le bien loué ;
- Que la commune de Sainte-Rose se retire de toute «caution» dudit preneur ;
- De l'autoriser à signer toutes pièces et actes s'y rapportant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte :

- Qu'il soit donné congés au CCAS du bail du 31 décembre 2011 à compter de la date de signature entre la SEDRE et l'ALEFPA ;
- Que l'ALEFPA, interviendra en lieu et place du CCAS en qualité de «preneur» et reprendra directement la gestion de l'activité exercée dans le bien loué ;
- Que la commune de Sainte-Rose se retire de toute «caution» dudit preneur ;
- Autorise le Maire à signer toutes pièces et actes s'y rapportant.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°55/CM/2020/29/10

OBJET : Convention «RELAYEUR» : Validation du plan de financement

Le Maire expose au Conseil municipal, la convention «RELAYEUR». Projet qui consiste à créer des relais de communication afin de promouvoir les activités de la ville.

Présentation du projet :

Dans son projet de développement économique, le fil rouge de la commune de Sainte-Rose, est le **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**. Ce développement s'appuie sur les potentialités riches et diversifiées de son environnement, autour du volcan, de la forêt primaire et de l'océan.

Dès lors, le rouge, le vert et le bleu sont les couleurs qui symbolisent visuellement le «**CORPUS IDENTITAIRE**» du «**Pays des Laves ®**».

La convention a pour objet de conclure avec le plus grand nombre de partenaires sur le territoire, des accords, afin que ces acteurs soient des «**RELAIS DE COMMUNICATION**», pour la plus large information sur toutes les offres concernant les **ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE (APN)** : Randonnées pédestres, circuits de VTT à assistance électrique, parapente, plongée sous marine, tunnels de lave (LA439) ainsi que toutes les offres touchant aux domaines culturel et événementiel.

La ville s'engage à installer à titre gratuit une enseigne au nom de l'entreprise sur le lieu de son exercice et mettre à sa disposition tous objets de communication.

En contre partie, le bénéficiaire s'engage à être un «**RELAIS DE COMMUNICATION**» sur la politique d'animation et de développement touristique du «**Pays des Laves ®**».

A cette fin, l'entreprise tiendra à la disposition de ses clients et/ou visiteurs, tous les objets et outils de communication qui lui seront remis à titre gracieux par la ville sur les **APN** et les événements.

Plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT	
Durée de la convention	5 ans
Coûts : - Enseignes - Windflag - Outils de communication	60 000 € HT

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver et de valider le plan de financement pour la mise en œuvre de ce projet ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve et valide le plan de financement pour la mise en œuvre de ce projet ;
- Autorise le Maire à signer toutes pièces ou tous actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

CONVENTION « RELAYEUR »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Sainte-Rose, représentée par son Maire en exercice, domicilié à l'hôtel de ville, 193 Route Nationale 2, 97439 Sainte-Rose.

D'une part,

ET

La Société dénommée « », domiciliée à
SAINTE ROSE(97439), au, immatriculé au Registre de
Commerce et des Société de SAINT DENIS (97400) sous le numéro
.....,

Représentée à l'acte par....., en leur
qualité de Gérant.

D'autre part,

Lesquels préalablement à la convention, exposent ce qui suit :

EXPOSÉ

Dans son projet de développement économique, le fil rouge de la commune de Sainte-Rose, est le **DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**. Ce développement s'appuie sur les potentialités riches et diversifiées de son environnement, autour du volcan, de la forêt primaire et de l'océan.

Dès lors, le rouge, le vert et le bleu sont les couleurs qui symbolisent visuellement le « **CORPUS IDENTITAIRE** » du « **Pays des Laves ®** ».

La mise en place d'**ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE (APN)** sur ce territoire constitue le moteur de son développement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de conclure avec le plus grand nombre de partenaires sur le territoire, des accords, afin que ces acteurs soient des « **RELAIS DE**

COMMUNICATION », pour la plus large information sur toutes les offres concernant les **ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE (APN)** : Randonnées pédestres, circuits de VTT à assistance électrique, parapente, plongée sous marine, tunnels de lave (LA439) etc...

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions générales que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

La Ville s'engage à,

installer à titre gratuit une enseigne au nom de l'entreprise sur le lieu de son exercice.

En contre partie, le bénéficiaire s'engage à,

être un « **RELAIS DE COMMUNICATION** » sur la politique d'animation et de développement touristique du « **Pays des Laves ®** ».

A cette fin, l'entreprise tiendra à la disposition de ses clients et/ou visiteurs, tous les objets et outils de communication qui lui seront remis à titre gracieux par la ville sur les **APN**.

ARTICLE 3 – DURÉE

Cette convention s'exercera sur une durée de cinq ans au-delà de laquelle les partenaires ne seront plus liés.

Si la rupture conventionnelle intervient avant cette durée, l'entreprise s'obligera au remboursement de la fabrication et de l'installation de l'enseigne.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Madame/Monsieur..... s'engage à maintenir l'enseigne en bon état durant toute la durée de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Sainte-Rose,

Le

Pour la commune

Michel VERGOZ

Pour

Mme

Monsieur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe, LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 04/08/2020 11:46:44

FREDERIC PILLORE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 14/08/2020 12 12:06

CONTRAT DE PRÊT

N° 112361

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Remplacements de composants commune Sainte-Rose, Parc social public, Réhabilitation de 84 logements situés sur plusieurs adresses à SAINTE-ROSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-huit mille deux-cent-trente-deux euros (208 232,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (159 877,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quarante-huit mille trois-cent-cinquante-cinq euros (48 355,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/10/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie 100% Commune de Sainte-Rose

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5367590	5367591	
Montant de la Ligne du Prêt	159 877 €	48 355 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINTE-ROSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

SAINTE ROSE - PLAN DE FINANCEMENT AMÉLIORATIONS 2018

EMPLOIS		RESSOURCES	
DETAILS TRAVAUX	205 655,63	DETAILS EMPRUNTS	205 656,00
Menuiseries	10 732,30	CDC	159 877,00
Peinture	43 439,00		
Eau chaude solaire	93 105,98	DETAILS SUBVENTIONS	45 779,00
Toiture	13 257,69	ADEME	45 779,00
Sol souple	1 905,19		
Clôture	18 474,83		
Carrelage	11 942,64		
Étanchéité	12 798,00		
TOTAL EMPLOIS	205 655,63	TOTAL RESSOURCES	205 656,00

Les résidences concernées par les travaux d'améliorations sont les suivantes :

Sainte-Rose	Balisiers 2
Olivines	Petit-Brûlé
Piton Sainte-Rose	

Fait à Saint-Benoît, le 14 septembre 2020

Stéphane BUNDERVOET,
Secrétaire Général



Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le



ID : 974-219740198-20201029-PV_DEL_CM291020-DE

SAINTE ROSE - PLAN DE FINANCEMENT REPLACEMENT COMPOSANTS 2018

EMPLOIS		RESSOURCES	
DETAILS TRAVAUX	48 355,01	DETAILS EMPRUNTS	48 355,00
Menuiseries	13 456,20	CDC	48 355,00
Electricité	2 909,85		
Eau chaude solaire	3 268,23		
Toiture	28 720,73		
TOTAL EMPLOIS	48 355,01	TOTAL RESSOURCES	48 355,00

Les résidences concernées par le remplacement des composants sont les suivantes :

Sainte-Rose	Cité de la vieille usine
Balisiers 1	Olivines 2

Fait à Saint-Benoît, le 14 septembre 2020

Stéphane BUNDERVOET,
Secrétaire Général



AFFAIRE N°56/CM/2020/29/10

OBJET : Crise COVID 19 : Exonération de loyers pour les professionnels locataires de biens communaux

Le Maire rappelle que l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que «*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune*».

Il rappelle également les circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire qui a imposé la fermeture des établissements publics non indispensables à la vie quotidienne.

Au delà des décisions gouvernementales relatives aux aides économiques accordées dans le cadre de la pandémie pour soutenir les commerçants fermés pendant l'ordre de confinement, le Maire propose :

- D'attribuer une aide financière exceptionnelle **aux professionnels locataires de biens communaux** en les exonérant des loyers dus pour la période **d'Avril à Août 2020**.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une aide financière exceptionnelle **aux professionnels locataires de biens communaux** en les exonérant des loyers dus pour la période **d'Avril à Août 2020**.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°57/CM/2020/29/10**OBJET : Garantie d'emprunt à la SEMAC : Opération de gros entretiens du patrimoine**

Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 14 septembre 2020, la SEMAC a sollicité la commune de Sainte-Rose afin qu'elle apporte sa garantie d'emprunt dans le cadre des opérations de gros entretiens du patrimoine.

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Séance du Conseil municipal du jeudi 29 octobre 2020,

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, MARDAYE Marie Edwige, DIJOUX Kevin Jean David, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, LUSINIER Jean Denis.

Étaient représentés : Mr GIGAN Ruppert Jean Bernard par Mr PAYET Alex, Mme VOLTAIRE Marie Geneviève par Mme BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, Mme JACALAS Fabienne Marie Stellie par Mme BOULEVARD Marie Géraldine, Mme LEBON Mimose Marie Ancey épouse BATAILLE par Mr THAO-THION Jean-Yves.

Étaient absents : M.M. MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, DIJOUX Henriette Marie Alice, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Le Conseil municipal :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°112361 en annexe signé entre : la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par conséquent, le Maire propose à l'assemblée de délibérer comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la Commune de Sainte-Rose accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 208 232,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°112361 constitué de 2 Ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°112361 en annexe signé entre : la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Construction ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

L'assemblée délibère comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la Commune de Sainte-Rose accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 208 232,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°112361 constitué de 2 Ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°58/CM/2020/29/10

OBJET : «Investissement d'avenir» : Aide à la formation

Le Maire rappelle le parti pris par la ville depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015 sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un «**investissement d'avenir**».

Deux dossiers sont concernés par le présent rapport :

- Celui de Monsieur Clément GONTHIER qui va intégrer une formation de «Maître de cérémonie funéraire» avec le GRETA (Groupement d'Etablissement) en lien avec l'Éducation Nationale.

Le coût total de la formation s'élève à la somme de 1.095 €.

- Celui de Monsieur David HUET qui va intégrer l'École d'Apprentissage Maritime (EMA) en vue de la préparation du Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP).

Le coût total de la formation s'élève à la somme de 3.620 €.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'attribuer à Monsieur Clément GONTHIER une aide exceptionnelle de 1.095 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- D'attribuer à Monsieur David HUET une aide exceptionnelle de 2.500 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue à Monsieur Clément GONTHIER une aide exceptionnelle de 1.095 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation ;

- Attribue à Monsieur David HUET une aide exceptionnelle de 2.500 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°59/CM/2020/29/10

OBJET : Bourse communale «Ambition jeunesse» pour une formation supérieure en mobilité

Le Maire rappelle que par délibération en date du 26 juin 2016, affaire n°53/CM/2016, le Conseil municipal a décidé d'attribuer aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité.

Il précise qu'il souhaite reconduire cette aide.

L'étudiant doit remplir certaines conditions à savoir :

- Ouverte aux jeunes dont les parents justifieront de leur domiciliation à Sainte-Rose ;
- Être inscrit dans une grande école (classes préparatoires aux grandes écoles, les beaux arts, ingénieur, polytechnique, commerce) ;
- Le plafond des ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 euros ;
- Le montant de l'aide sera de 20 % du coût du projet plafonné à 2 000 euros ;
- Cette aide financière prendra en compte les frais : d'inscription, de voyage, d'installation (en lien avec la scolarité), dépôt de garantie du logement.

Il est demandé au Conseil :

- D'attribuer aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité, sérieux et ambitieux pour lesquels il sera vérifié la motivation quant à la poursuite du cursus ;
- De préciser que le plafond des ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 euros par an ;
- De fixer le montant de l'aide à 20 % du coût du projet plafonné à 2 000 euros ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue aux jeunes lauréats une aide financière aux projets de formation supérieure en mobilité, sérieux et ambitieux pour lesquels il sera vérifié la motivation quant à la poursuite du cursus ;
- Précise que le plafond des ressources de la famille ne devra pas dépasser 60 000 euros par an ;
- Fixe le montant de l'aide à 20 % du coût du projet plafonné à 2 000 euros ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°60/CM/2020/29/10

OBJET : Affectation des résultats 2019 - Budget principal

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les Comptes administratifs de l'exercice 2019 lors de notre précédente séance du Conseil et en vue de l'adoption de la décision modificative n°1, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget principal.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2019

Pour l'exercice 2019, les résultats font apparaître un excédent brut de **1 418 184,86 €** se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement	3 836 619,78 €
Excédent d'investissement	-2 418 434,92 €

Le Conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019, soit 3 836 619,78 €.

Le Maire propose l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 1 777 773,91 €
Crédit du compte 1068 : 2 058 845,87 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget principal, soit 2 058 845,87 € au crédit du compte 1068.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°61/CM/2020/29/10

OBJET : Affectation des résultats 2019 – Budget annexe du Port

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice 2019 lors de notre précédente séance du Conseil, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant le budget annexe du Port.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DU PORT

Pour l'exercice 2019, la section d'exploitation a dégagé un excédent de **21 884,98 €**.

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section d'exploitation comme suit :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 21 884,98 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe du Port, soit 21 884,98 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°62/CM/2020/29/10**OBJET : Affectation des résultats 2019 – Régie des Pompes funèbres**

Le Maire expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte administratif, le Conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les Comptes administratifs de l'exercice 2019 lors de notre précédente séance du Conseil, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats concernant la Régie des Pompes Funèbres.

RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

Pour l'exercice 2019, la section d'exploitation a dégagé un excédent de **8 766,49 €**.

Comme il n'y a pas de section d'investissement, les résultats sont intégralement affectés à la section d'exploitation comme suit :

Recettes d'exploitation

Crédit du compte 002 : 8 766,49 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe de la Régie des Pompes Funèbres, soit 8 766,49 € au crédit du compte 002.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°63/CM/2020/29/10
OBJET : Décision modificative n°1 au Budget principal

Le Maire expose :

Afin d'ajuster les crédits du budget principal, il convient de prendre une décision modificative.

En dépenses, il s'agit d'ajuster les crédits nécessaires pour :

- Ajuster les dépenses de personnels soit 400 000 € ;
- Valider l'attribution de subventions supplémentaires à différentes associations soit 26 301,38 €.

En recettes, il s'agit d'incorporer les recettes nouvelles perçues à savoir :

- Un remboursement de l'URSSAF de 19 946,24 € ;
- L'institution d'une nouvelle dotation relative à la biodiversité issue de la loi de finances 2020 soit 244 802 € ;
- L'attribution de la subvention FEDER sur l'opération «Mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie» de 147 592,06 € ;
- Le surplus de FCTVA perçu par rapport à la sous-estimation faite lors de la préparation du BP 2020 soit 148 000 € supplémentaire.

Ainsi, celle-ci s'équilibre comme suit :

- En Fonctionnement

CHAP	LIBELE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
012	Charges de personnel	400 000,00 €	70	Produits des services, du domaine...	147 592,06 €
65	Autres charges gestion courante	26 301,38 €	74	Dotations et participations	244 802,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-13 961,08 €	77	Produits exceptionnels	19 946,24 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		412 340,30 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		412 340,30 €

- En Investissement

CHAP	LIBELLE	MONTANT	CHAP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	400 000,00 €	13	Subventions d'investissement reçues	152 894,83 €
21	Immobilisations corporelles	-513 000,00 €	10	Dotations, fonds divers ...	148 000,00 €
23	Immobilisations en cours	399 000,00 €	021	Virement à la section d'investissement	-13 961,08 €
O20	Dépenses imprévues	933,75 €			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		286 933,75 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		286 933,75 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Vote par chapitre la décision modificative (DM) n°1 au Budget principal conformément aux tableaux récapitulatifs ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°64/CM/2020/29/10

OBJET : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Est pour l'année 2020

Le Maire expose :

Le projet de la Mission Locale Est ainsi que la contribution financière sollicitée est de l'ordre de 19 201,38 € euros pour sa concrétisation. Ce montant correspond pour en partie à une subvention au titre de l'année 2020 soit 9 600,69 € et à une régularisation de la subvention à octroyer au titre de l'année 2019, pour un même montant.

Présentation :

La Mission Mocale est un espace d'intervention au service des jeunes. Chaque jeune accueilli bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. Celle-ci intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans les domaines suivants : orientation et formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et d'accompagnement social... L'objectif des Missions Locales est de favoriser la concertation entre les différents partenaires pour construire des actions adaptées aux besoins des jeunes et aux réalités locales.

Un contexte particulier :

Pour rappel, la crise sanitaire due au Coronavirus COVID-19 a nécessité un confinement obligatoire pour l'ensemble du territoire français. Malgré cela et face à cette pandémie, la Mission Locale Est a été en mesure de réorganiser son mode de travail afin de pouvoir maintenir son champs d'intervention notamment auprès des jeunes de Sainte-Rose.

Aussi, afin d'assurer le maintien de leurs activités et de faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie, la mairie de Sainte-Rose propose d'allouer une subvention à cette association.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'attribuer à la Mission Locale Est une subvention d'un montant de 19 201,38 € ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue à la Mission Locale Est une subvention d'un montant de 19 201,38 € ;

- Autorise le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°65/CM/2020/29/10

OBJET : Attribution d'une subvention à la Ligue Contre le Cancer

La Ligue Contre le Cancer est une association qui a pour missions la prévention, la promotion des dépistages des cancers. Elle accompagne les personnes malades et leurs proches, soutient financièrement la recherche publique dans tous les domaines touchant à la cancérologie.

La ligue organise plusieurs manifestations visant à sensibiliser la population réunionnaise telles que le relais pour la vie, octobre rose.

La ville de Sainte-Rose participe chaque année par le biais de son CCAS à l'opération «Octobre Rose».

Le Maire souhaite que la ville s'engage davantage dans cette action de santé publique et propose donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la Ligue Contre le Cancer.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer à la Ligue Contre le Cancer une subvention de 3 000 € ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Attribue à la Ligue Contre le Cancer une subvention de 3 000 € ;
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°66/CM/2020/29/10
OBJET : Attribution de subventions exceptionnelles

Le tissu associatif local participe indéniablement au développement des activités de loisirs, touristiques mais également favorise la cohésion sociale.

Les associations citées ci-dessous ont déposé une demande de subvention en début d'année. Compte tenu de la crise sanitaire, la ville a souhaité réajuster les montants des subventions en fonction des activités réalisées.

Le Maire propose donc d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
Association des motards	2 000 €
Association vélo	2 100 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer les subventions ci-dessus,
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Attribue une subvention exceptionnelle aux associations ci-dessus,
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°67/CM/2020/29/10

OBJET : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la CIREST

Le Maire de la commune de Sainte-Rose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) ;

Considérant que la CIREST exerce la compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de l'habitat ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la CIREST implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté d'Agglomération ;

Dès lors, le Maire propose au Conseil municipal :

1) De refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de l'habitat au Président de la CIREST ;

2) De l'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Refuse le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers et de l'habitat au Président de la CIREST ;

2) Autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°68/CM/2020/29/10

OBJET : Transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) constitue le document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il met en cohérence les orientations en matière d'environnement, de développement économique, d'habitat, de transport et de prévention.

Le PLU permet à la commune d'actualiser les enjeux de l'urbanisation auxquels elle doit faire face et aussi tous les défis environnementaux.

Il définit les règles applicables en matière des sols, notamment :

- La volumétrie,
- L'implantation des constructions,
- Le stationnement, les transports.

Il s'agit d'un document opérationnel et stratégique. Au-delà du seul droit des sols, il définit le projet global d'aménagement de la commune.

L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), prévoit que si après la date du 27 mars 2017, la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, «*elle le deviendra de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté Consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires (...),*» soit le 1^{er} Janvier 2021.

La loi ALUR introduit néanmoins un droit d'opposition si «*au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent*».

La Commune a donc la possibilité de s'opposer au transfert de sa compétence en matière de PLU à la CIREST.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal :

- 1) De refuser le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST ;
- 2) De l'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Refuse le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST ;
- 2) Autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

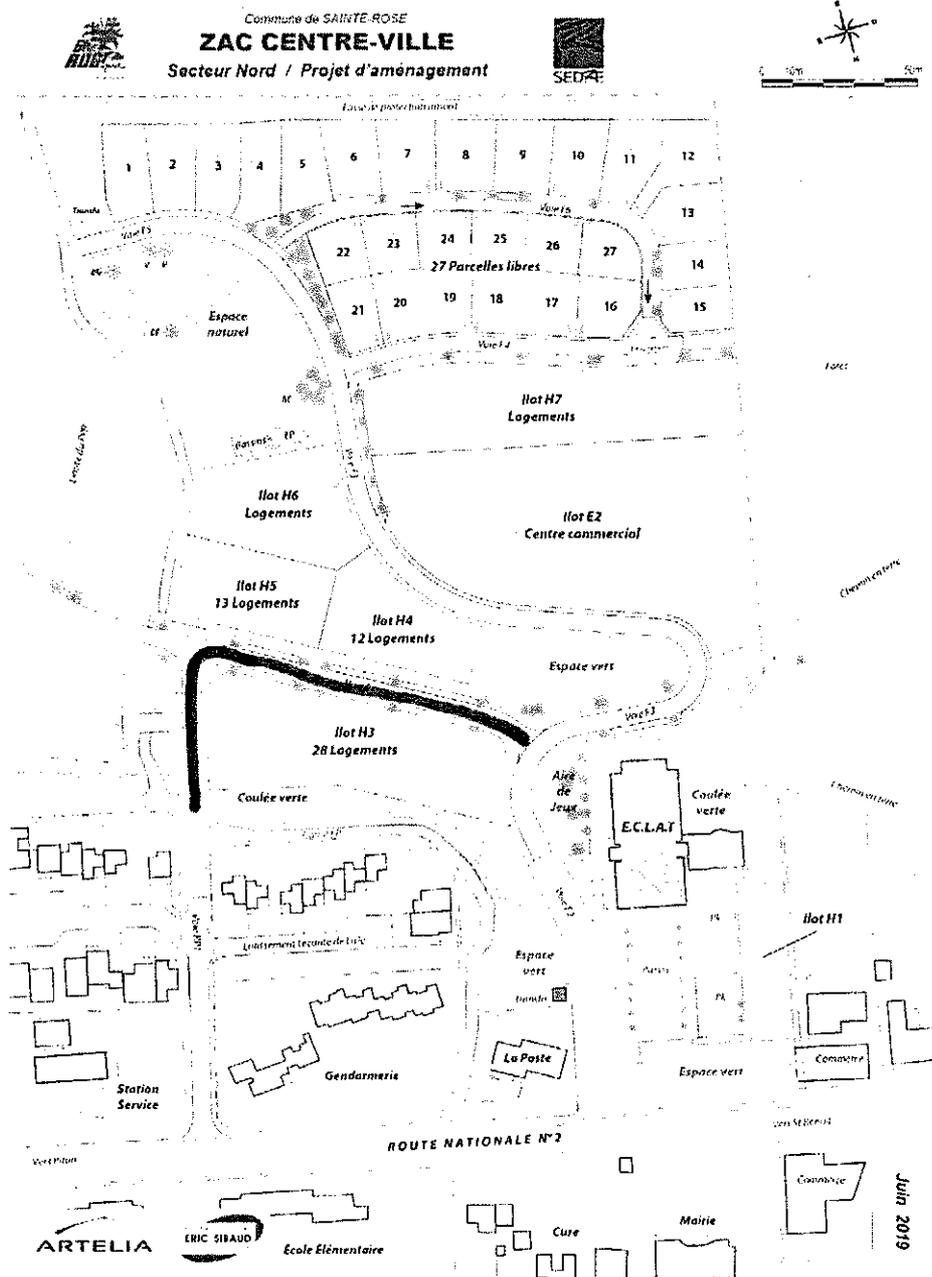
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°69/CM/2020/29/10
OBJET : Dénomination de rues

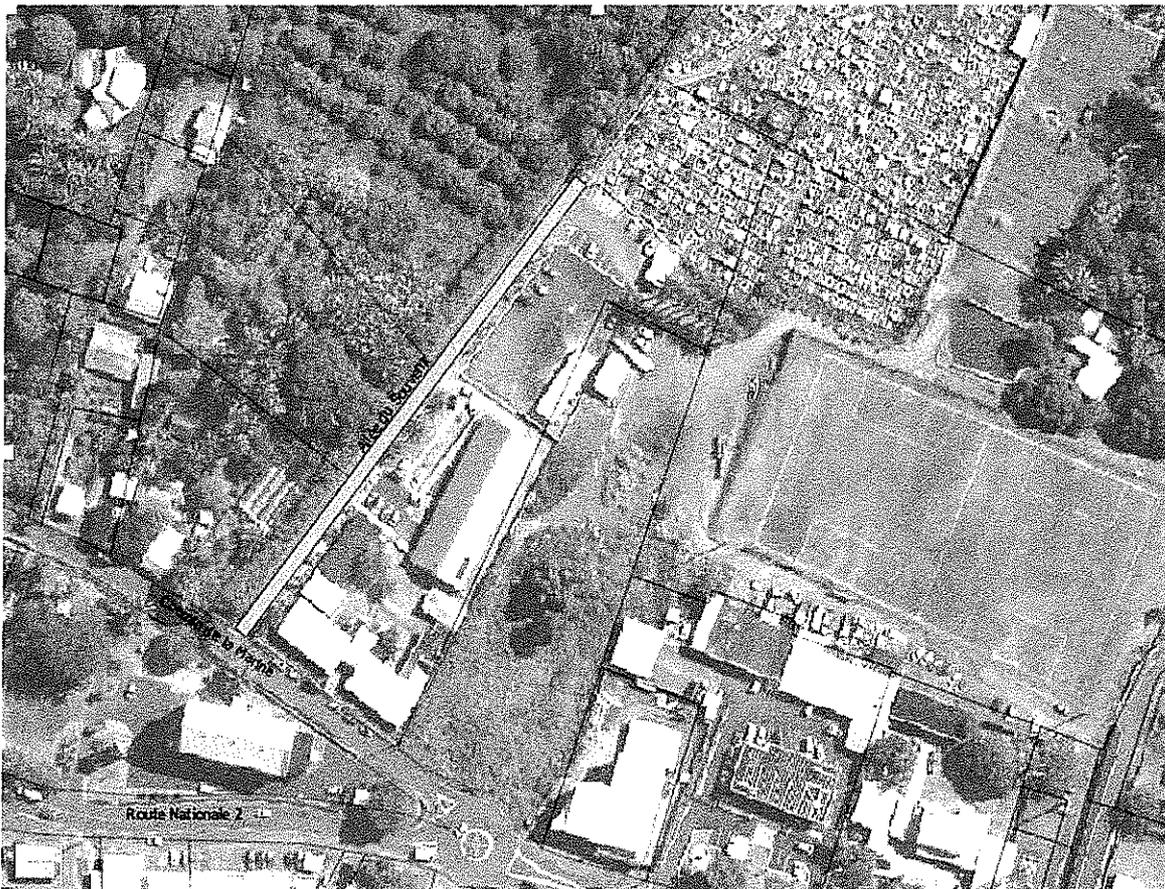
Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Ainsi le Conseil doit délibérer sur les dénominations suivantes :

- 1) La rue se situant dans la ZAC et figurant en teinte rouge sur le plan ci-près :



2) La rue se situant à la première intersection à droite sur le Chemin de la Marine et figurant en teinte jaune sur le plan ci-après :



Le Maire propose au Conseil les dénominations suivantes :

- Pour la première : «**Rue de l'Océan**»,
- Et pour la seconde : «**Allée du Souvenir**».

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte les dénominations suivantes :
- Pour la première : «**Rue de l'Océan**»,
- Et pour la seconde : «**Allée du Souvenir**».

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°70/CM/2020/29/10**OBJET : Modifications statutaires induites par la réduction de capital de la société publique locale HORIZON RÉUNION : Prise de décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-1 ;

Vu la délibération n°71/CM/2013 en date du 12 novembre 2013 de la commune actant la participation au capital de la Société Publique Locale initialement dénommée «Energies Réunion», devenue aujourd'hui la Société Publique Locale «Horizon Réunion» ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPL Horizon Réunion du 10 août 2020.

CONTEXTE :

Pour rappel, HORIZON RÉUNION, anciennement dénommée ÉNERGIES RÉUNION, Société Publique Locale (SPL) de la Réunion, a été constituée en juillet 2013 à l'initiative du Conseil Régional et de 6 autres actionnaires.

Cette dernière ayant pour but initial de poursuivre les activités jusque-là assurées par l'Agence Régionale de l'Énergie à la Réunion (ARER), sa création s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire, de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

HORIZON RÉUNION s'est donc engagée depuis 2013 dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais et réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : *«œuvrer pour la durabilité du développement de la Réunion»*.

A la suite de plusieurs procédures de réduction, puis d'augmentation de capital approuvées respectivement par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL, les 30 septembre 2014, 09 octobre 2015 et 17 octobre 2016, le capital social de la SPL est à ce jour de 3 739 167 euros. Ces procédures successives ont permis l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la SPL, de développer l'activité de la société et également assainir la situation financière de la SPL à cette époque.

Depuis quatre exercices consécutifs, la SPL a su apurer ses pertes pour se maintenir à l'équilibre et elle a pu reconstituer ses fonds propres à hauteur de **786 892 euros**. Le montant des capitaux propres au-dessus du seuil de 50 % est ainsi en cours de reconstitution. Cependant, la société dispose toujours de capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social. En effet, au 31 décembre 2019, le montant des fonds propres est de **786 892 €** pour un capital de **3.739.167 €** soit des fonds à hauteur de **21 % du capital social**.

Dès lors, il est rendu nécessaire pour la SPL HORIZON RÉUNION de procéder à une réduction de capital à hauteur des pertes soit un montant de 2 952 275 € et un capital final de 786 892 €, afin de se conformer à la législation en vigueur.

Sur proposition du Conseil d'Administration réuni préalablement le 10 août 2020, le principe d'une réduction de capital social a été approuvé et celui-ci a confié au Président Directeur Général tout pouvoir afin de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire le 07 décembre 2020, afin qu'elle puisse approuver la réduction de capital motivée par des pertes.

Ainsi en vertu de l'article L.225-248 du Code de Commerce et l'article 40 des statuts de la SPL :

«Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.»

Dès lors, l'Assemblée Générale extraordinaire aura à approuver la réduction du capital à hauteur des pertes par une réévaluation à la baisse de la valeur nominale des titres de capital existant de la SPL HORIZON REUNION.

La répartition du capital social de la SPL HORIZON REUNION serait ainsi modifiée :

Valeur de l'action suite à la réduction de capital :			21,0444 €
ACTIONNAIRES	CAPITAL SOCIAL	REPARTITION DES ACTIONS	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
Conseil Régional	642 064,64 €	30510	81,59%
Civis	39 289,89 €	1867	4,99%
Sidelec	25 253,28 €	1200	3,21%
Saint-Paul	21 044,40 €	1000	2,67%
Conseil départemental	10 522,20 €	500	1,34%
Cirest	8 417,76 €	400	1,07%
Cinor	8 417,76 €	400	1,07%
Commune de l'Etang sale	5 261,10 €	250	0,67%
Commune de Bras Panon	5 261,10 €	250	0,67%
Saint-Pierre	3 156,66 €	150	0,40%
Commune de Saint-André	3 156,66 €	150	0,40%
Commune de Sainte-Marie	3 156,66 €	150	0,40%
Commune de la Plaine des Palmistes	1 683,55 €	80	0,21%
Commune de la Possession	1 157,44 €	55	0,15%
GIP PPIBR	1 052,22 €	50	0,13%
SMPRR	1 052,22 €	50	0,13%
Commune de Saint-Philippe	1 052,22 €	50	0,13%
Commune de Trois-Bassin	1 052,22 €	50	0,13%
Commune de Cilaos	1 052,22 €	50	0,13%
Commune de Sainte-Rose	1 052,22 €	50	0,13%
Commune de Salazie	631,33 €	30	0,08%
Commune de l'Entre Deux	631,33 €	30	0,08%
Commune de Sainte-Suzanne	631,33 €	30	0,08%
Tampon	420,89 €	20	0,05%
Commune de Saint-Louis	420,89 €	20	0,05%
Total	786 892 €	37 392	100,00%

Au terme de cette procédure de réduction, le capital social sera fixé à la somme de **786 892 €**, divisé en **37 392** actions de **21,0444 €** chacune.

Ces actions sont détenues exclusivement par des Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'article 6 des statuts de la SPL Horizon Réunion serait **«Le capital social est fixé à la somme de 786 892 € (sept cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-douze euros), divisé en 37 392 (trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze) actions de 21,0444 € (vingt-et-un euros et quatre cent quarante-quatre dix-millièmes) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.»**

Le projet des statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

Cette opération de réduction de capital entraînant une modification des statuts, il est prévu conformément à l'article 36 des statuts de la SPL HORIZON RÉUNION et l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) :

«A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de Collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant cette modification».

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la réduction de capital à hauteur de **786 892 €** par une réduction de la valeur nominale des actions à 21,0444 €/action et les modifications statutaires en découlant ;
- D'autoriser le représentant de la Collectivité, siégeant à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 décembre 2020 à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant la réduction du capital social et les modifications statutaires en découlant ; et de conférer au P-DG l'ensemble des pouvoirs afin de procéder aux formalités de réduction ;
- De donner délégation au Maire ou à son représentant pour procéder à la mise en œuvre de cette décision, en y apportant des ajustements et/ou modifications nécessaires et pour signer les actes administratifs y afférents.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réduction de capital à hauteur de **786 892 €** par une réduction de la valeur nominale des actions à 21,0444 €/action et les modifications statutaires en découlant ;
- Autorise le représentant de la Collectivité, siégeant à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 décembre 2020 à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant la réduction du capital social et les modifications statutaires en découlant ; et de conférer au P-DG l'ensemble des pouvoirs afin de procéder aux formalités de réduction ;
- Donne délégation au Maire ou à son représentant pour procéder à la mise en œuvre de cette décision, en y apportant des ajustements et/ou modifications nécessaires et pour signer les actes administratifs y afférents ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes y afférents.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°71/CM/2020/29/10**OBJET : Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commune est actionnaire de la SEMAC, à hauteur de 340 actions.

Cette part de capital ne lui permettant pas de disposer directement d'un siège d'administrateur, la commune est regroupée avec d'autres collectivités au sein d'une assemblée spéciale, prévue par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette assemblée spéciale a, conformément aux dispositions du CGCT, désigné un administrateur qui en représente collectivement les membres.

Le Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que chaque administrateur doit rendre compte par écrit à son assemblée délibérante, au moins une fois par an, de son mandat au sein du Conseil d'administration, l'assemblée délibérante devant se prononcer sur ce rapport, qui porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux statuts de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Le rapporteur rappelle que l'assemblée spéciale est représentée au Conseil d'administration de la SEMAC par la commune de Sainte-Suzanne dont le représentant est Monsieur Henri BOOZ. Son rapport a été présenté à l'assemblée spéciale du 18 août 2020.

Conformément à la loi, ce rapport a été communiqué aux organes délibérants de chaque collectivité membre de l'assemblée aux fins prévues par le texte susvisé, par le Président de l'assemblée spéciale.

Il convient à présent que le Conseil municipal se prononce sur ce document.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Ce rapport ne suscite pas d'observations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 1524-2 et L. 1524-5 ;

Vu le rapport présenté à l'assemblée spéciale de la SEMAC du 18 août 2020 par Monsieur Henri BOOZ de la commune de Sainte-Suzanne, représentant ladite assemblée spéciale auprès du conseil d'administration de la société, et communiqué à la commune par le Président de ladite assemblée ;

- Lui donne acte de cette communication,
- Déclare avoir pris connaissance de ses termes,
- En prend acte sans observations.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°72/CM/2020/29/10

OBJET : Mise à jour du RIFSEEP 2019 – Affaire n°106/CM/2019/27/12

L'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale. Par conséquent, l'organe délibérant est libre d'instituer et de mettre à jour le régime indemnitaire et il lui revient, le cas échéant, de délibérer dans la limite des taux «maxima» fixés par les textes.

L'assemblée fixe, après avis du Comité Technique, par délibération :

- La nature des primes et indemnités : la délibération doit contenir la liste exhaustive des primes et des indemnités qui sont versées au personnel.

L'organe délibérant détermine les filières, les cadres d'emplois et les grades concernés par le régime indemnitaire institué.

- Les conditions d'attribution : l'assemblée délibérante doit statuer sur les modalités de répartition du régime.

- Les taux par catégorie d'indemnité : les textes fixent des montants plafonds qui permettent de déterminer le crédit budgétaire global qui sera affecté à une prime déterminée. Pour la détermination du crédit global, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget de la collectivité et effectivement pourvus.

En vue des nouveaux grades parus depuis la mise en œuvre du RIFSEEP en 2018 jusqu'à ce jour, il convient donc de procéder à une modification de la délibération N°97/CM/2018/12/29/02 (voir en annexe).

Cette mise à jour intègre d'autres grades et des groupes de fonction par catégorie :

- Catégorie A :

Médico-sociale : EJE (Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants)

• IFSE

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint-chef de pole ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	2 500 €	17 000 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	1 750 €	15 000 €	15 300 €

• CIA

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint-chef de pôle ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	2 120 €	3 440 €
Groupe 2	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	1 630 €	2 700 €

• Culturelle : Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

• IFSE

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics		24 000 €	36 210 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	2 800€	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 500€	17 000€	25 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 750€	15 000€	20 400 €

• CIA

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	4 230 €	6 390 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 830 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	3 600 €

• Technique : Ingénieurs territoriaux

• IFSE

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics, En soutien à la direction des pôles		26 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	2 800€	24 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	2 500€	22 000€	25 500 €

• CIA

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics, En soutien à la direction des pôles	3 530 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle	2 830 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	2 120 €	4 500 €

- **Catégorie B :**

• **Technique : Techniciens territoriaux**

• **IFSE**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	1 550 €	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de pôle	1 450 €	13 100€	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service	1 350 €	12 000€	14 650 €

• CIA

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de pôle	1 790 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service	1 630 €	1 995 €

- Catégorie C :

• Culturelle : Adjoints territoriaux du patrimoine

• IFSE

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

• CIA

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, opérateur ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

Par ailleurs, le Maire propose :

- De rehausser le montant de l'IFSE à 5 000 € brut annuel et le montant de la CIA à 555 € brut annuel pour la catégorie C (groupe4) des filières technique et administrative.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Rehausse le montant de l'IFSE à 5 000 € brut annuel et le montant de la CIA à 555 € brut annuel pour la catégorie C (groupe 4) des filières technique et administrative.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°73/CM/2020/29/10
OBJET : Création de cinq emplois permanents

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu du tableau des effectifs et emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois dans le grade d'adjoint technique territorial et trois emplois dans le grade d'adjoint administratif territorial.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer deux emplois dans le grade d'adjoint technique territorial et trois dans le grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet relevant de la catégorie C ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Crée deux emplois dans le grade d'adjoint technique territorial et trois dans le grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet relevant de la catégorie C ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°74/CM/2020/29/10
OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs et emplois

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le tableau des effectifs ci-dessous :

AGENTS PERMANENTS					
FILIERE	GRADE	NOMBRE DE POSTE	TC	TNC	POSTE VACANT
MÉDICO-SOCIALE	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	11	11	0	
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif territorial	13	13	0	3
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	5	5	0	
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	7	7	0	
	Adjoint territorial d'animation	1	1	0	
	Rédacteur	1	1	0	
	Directeur général des services des communes 2.000 à 10.000 hab.	1	1	0	
ANIMATION	Adjoint territorial d'animation	10	10	0	
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	
	Coordonnateur Cybercase	1	0	1	
CULTURELLE	Adjoint territorial du patrimoine	2	2	0	
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	0	
	Bibliothécaire territorial	1	1	0	
SPORTIVE	Opérateur A.P.S. qualifié	2	2	0	
POLICIERE	Garde champêtre chef principal	1	1	0	
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	51	50	1	2
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	5	5	0	
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	17	17	0	
	Agent de maîtrise	3	3	0	
		134			

AGENTS NON PERMANENTS			
FILIERE	GRADE	NOMBRE DE POSTE	POSTE POURVU
ADMINISTRATIVE	Chargé de mission	3	0
	Adjoint administratif territorial	11	7
	Attaché	1	0
	Rédacteur	1	0
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	17	10
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	0
	Agent d'entretien	2	0
	Agent de surface	2	0
	Agent technique polyvalent	7	2
	Agent entretien espaces verts	9	4
	Chef d'équipe	2	0
	Ingénieur principal	1	0
	Coordonnateur technique	2	2
	Maître de Port	1	1
	Technicien	1	1
	Technicien Informatique	1	1
MEDICO-SOCIALE	Agent social	4	3
	Éducateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	0
	Assistant socio-éducatif	1	1
ANIMATION	Adjoint territorial animation	2	2
SPORTIVE	Animateur sportif	1	1
	Responsable Service Sports	1	1
		72	36

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le tableau des effectifs ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°75/CM/2020/29/10

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) - Modification des points 3 et 15 de la délibération du 17 juillet 2020

Le Maire rappelle que par délibération du 17 juillet 2020 (affaire n°34/CM/2020/17/07), le Conseil municipal avait délibéré sur l'attribution des délégations au Maire.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux de la Préfecture, qui nous demande de procéder aux modifications des points 3 et 15 en précisant les limites aux conditions d'exercice des délégations accordées au Maire.

Le Maire demande au Conseil de modifier la délibération comme suit (points 3 et 15) :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

3) De procéder, dans les limites fixées d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;

4) Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- De préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies de fonctionnement des services communaux ;

– D'ajouter l'alinéa suivant :

- 25° - Sans objet

- 26° - De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000.00 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il demande au Conseil de modifier les points 3 et 15 et de lui attribuer les délégations énumérées ci-dessus.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Modifie les points 3 et 15 ;

- Attribue au Maire les délégations de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérées ci-dessous :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

3) De procéder, dans les limites fixées d'un montant annuel de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;

4) Vu le Code général des collectivités territoriales L 2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- De préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

– D'ajouter l'alinéa suivant :

- 25° - Sans objet

- 26° - De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice au nom de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000.00 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°76/CM/2020/29/10

OBJET : Modification du paragraphe 1 de la délibération N°35/CM/2020/17/07 relative aux indemnités des élus

Le Maire rappelle que par délibération du 17 juillet 2020 (affaire n°35/CM/2020/17/07), le Conseil municipal avait délibéré sur les indemnités de fonction des élus.

Cette délibération a fait l'objet d'un recours gracieux de la Préfecture, qui nous demande de procéder à la modification du paragraphe 1.

Le Maire demande au Conseil de modifier la délibération comme suit :

1) Indemnités des élus

Le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les indemnités des élus municipaux.

Il y a lieu de préciser le régime des indemnités servi aux élus, en application des articles L 2123-20 et suivants du code précité.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire des communes sont fixées par rapport à l'indice 1027 de la fonction publique (indice de référence). L'attribution de l'indemnité de fonction au maire prend effet à compter de la date d'installation du Conseil municipal.

Il faut noter que les indemnités votées au bénéfice des élus délégués ne prennent effet qu'à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation qui en conditionne l'attribution, et non à compter de la date d'installation du Conseil municipal.

Il convient enfin de rappeler que l'article L 2123-24 offre la possibilité, si le Conseil municipal le décide, d'allouer des indemnités aux conseillers municipaux qui ne disposent pas de délégation.

Il a été décidé dans un esprit de solidarité et d'équité, que l'ensemble des élus disposant de délégations sera attributaire d'une indemnité.

Pour cela, l'indemnité du Maire sera de 605,19 euros brut au lieu de 605,15 €.

L'indemnité des adjoints(es) sera de 754,15 euros brut au lieu de 754,29 €.

Néanmoins, la 4ème adjointe, Madame Géraldine BOULEVARD exercera sa fonction de manière partielle compte tenu qu'elle exerce par ailleurs un mandat électif public (Conseillère Départementale). Elle percevra donc une indemnité de 334,49 € brut au lieu 334,24 €.

Il est proposé, en application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'adopter les tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des élus, situés en annexe de la présente délibération et comprenant :

- Le taux d'indemnités de fonction des élus,
- Le calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition.

- De l'autoriser à appliquer ces indemnités à compter du Conseil municipal en date du 29 octobre 2020.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Modifie le paragraphe 1 ;

En application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Adopte les tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des élus, situés en annexe de la présente délibération et comprenant :

- Le taux d'indemnités de fonction des élus,
- Le calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition.

- Autorise le Maire à appliquer ces indemnités à compter du Conseil municipal en date du 29 octobre 2020.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ANNEXE RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

1. Taux d'indemnités de fonction des élus:

	Maire (Article L 2123-23 du CGCT)		Adjoints au maire (Article L 2123-24 du CGCT)		Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction (article L 2123-24-1 du CGCT)
	Taux maximum de l'indice 1027	Taux de l'indice 1027 proposé	Taux maximum de l'indice 1027	Taux de l'indice 1027 proposé	Taux de l'indice 1027 proposé 6 % (max)
Population (habitant) : 3 500 à 9 999	55 %	15.56 %	22 %	19,39 % Sauf pour la 4 ^{ème} adjointe 8.6 %	5.47 %

2. Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition :

Montant maximum brut de l'enveloppe	Répartition des indemnités brutes mensuelles
Montant maximum pour le Maire : 2 139,17 €	Montant pour le Maire : 605,19 €
Montant maximum par adjoint : 855,67 € Montant maximum pour 8 adjoints : 6 845,36 €	Montant maximum par adjoint : 754,15 € Sauf pour la 4 ^{ème} adjointe : 334,49 € Montant maximum pour 8 adjoints : 5 613,54 €
	Montant par conseiller municipal ayant reçu une délégation de fonction : 212,75 € Montant pour 13 conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction : 2 765,75 €
Enveloppe maximale mensuelle : 8 984,53 €	Enveloppe mensuelle : 8 984,48 €

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE**

TABLE DES MATIERES

I.- Mise en place de l'IFSE.....	2
A.- Les bénéficiaires.....	2
B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :.....	3
Catégories A.....	3
Catégories B.....	7
Catégories C.....	9
C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.....	11
D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.....	11
E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.....	11
F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.....	11
II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A).....	12
A.- Les bénéficiaires du C.I.A.....	12
B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.....	12
Catégories A.....	13
Catégories B.....	16
Catégories C.....	17
C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.....	20
D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire.....	20
E.- Clause de revalorisation du C.I.....	20
III.- Les règles de cumul.....	20

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/12/2018 et du 22/10/2020

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Lors de la première application des dispositions, la collectivité choisit de maintenir le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Il ne pourra pas être supérieur au plafond réglementaire de son groupe de fonction

I.- Mise en place de l'IFSE

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, l'autorité territoriale décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, justifiant d'une ancienneté minimale de 24 mois, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés (PEC...), des contrats d'apprentissage et les agents recrutés selon l'article 3-3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- de rehausser le montant de l'IFSE à 5 000 € brut annuel et le montant de la CIA à 555 € brut annuel pour la catégorie C (groupe4) des filières technique et administrative.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants.
 Les groupes retenus sont :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B
- 4 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque poste est coté à partir d'indicateurs de classification en partant des trois types de critères fixés par le décret du 20 mai 2014 à savoir :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégories A

Filière Administrative

- ❖ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur général des services Direction Des Pôles et des établissements Publics		36 210 €	36 210 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	2 800€	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 500€	17 000€	25 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 750€	15 000€	20 400 €

Filière médico-sociale :

- ❖ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	2 500€	17 000€	25 500 €
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 750€	15 000€	20 400 €

- ❖ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint-chef de pôle ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	2 500 €	17 000 €	19 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	1 750 €	15 000 €	15 300 €

- ❖ Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	1 350 €	12 000 €	14 000 €
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 200 €	9 000 €	13 500 €
Groupe 3	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	800 €	6 500 €	13 000 €

Filière culturelle :

- ❖ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics		24 000 €	36 210 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	2 800€	20 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 500€	17 000€	25 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 750€	15 000€	20 400 €

- ❖ Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	-	24 000 €	46 920€
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	2 800€	20 000 €	40 290€
Groupe 3	Responsable de pôle	2 500€	17 000€	34 450€
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	1 750€	15 000€	31 450€

- ❖ Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs des bibliothèques dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux des bibliothèques.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	En soutien à la direction des pôles	-	20 000 €	34 000€
Groupe 2	Responsable de pôle	-	17 000€	31 450€
Groupe 3	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	-	15 000€	29 750€

- ❖ Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	-	17 000€	29 750€
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	-	15 000€	27 200€

Filière technique

- ❖ Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics, En soutien à la direction des pôles		26 000 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable de pôle	2 800€	24 000 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	2 500€	22 000€	25 500 €

Catégories B

Filière administrative

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle ou de structure avec expertise encadrant une ou plusieurs équipes	1 550€	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint-chef de pôle ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	1 450€	13 100€	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'équipe expert d'un domaine (finance, rh, urbanisme, technique ...), assistante de direction	1 350€	12 000€	14 650 €

Filière sportive :

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'un ou plusieurs services,	1 550€	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint de direction Responsable d'un ou plusieurs placé sous l'autorité hiérarchique du directeur	1 450€	13 100€	16 015 €
Groupe 3	Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	1 350€	12 000€	14 650 €

Filière animation :

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'un ou plusieurs services	1 550€	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint de direction Responsable d'un ou plusieurs placé sous l'autorité hiérarchique du directeur	1 450€	13 100€	16 015 €
Groupe 3	Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	1 350€	12 000€	14 650 €

Filière technique:

- ❖ Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	1 550 €	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de pôle	1 450 €	13 100€	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service	1 350 €	12 000€	14 650 €

Catégories C

Filière administrative

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôles, d'un ou plusieurs établissements publics	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable de service Expert d'un domaine (finance, rh, urbanisme, technique, scolaire ...)	1 200 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 3	Référents d'équipe, Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, marchés publics, RH Chargé de l'urbanisme et des élections, secrétaire de direction	800 €	6 500 €	10 800 €
Groupe 4	Secrétaire Agent d'accueil	400 €	5 000 €	10 800 €

Filière médico-sociale

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

Filière culturelle

- ❖ Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

Filière sportive

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physique et sportives.

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, opérateur ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

Filière animation

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 200€	9 000€	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	800€	6 500€	10 800 €

Filière technique

- ❖ Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôles, d'un ou plusieurs établissements publics	1 350 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable de service Expert d'un domaine technique	1 200 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 3	Référents d'équipe, Chef d'équipe	800 €	6 500 €	10 800 €
Groupe 4	Agent des espaces verts Agent d'exécution ...	400 €	5 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement actuel du régime indemnitaire. Il en sera de même pour le cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il sera modulé lorsque l'autorité territoriale estimera que les techniques et méthodes de l'entretien professionnel seront maîtrisées.

Le barème proposé être fixé par groupe de fonctions et ne pourra pas excéder le plafond global du RIFSEEP :

- ✓ 15% pour les groupes de catégorie A
- ✓ 12% pour les groupes de catégorie B
- ✓ 10% pour les groupes de catégorie C

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, justifiant d'une ancienneté minimale de 24 mois, à l'exception des contractuels sous rémunération forfaitaire, des contrats aidés (PEC...), des contrats d'apprentissage et les agents recrutés selon l'articles 3-3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour bénéficier du CIA, ces agents ne doivent pas être :

- Absents ou en arrêt de plus de 3 mois soit 90 jours,
- En Congé de Grave Maladie,
- En Congé de Longue Maladie,
- En Congé de Longue durée,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation d'objectifs 25%
- Compétences professionnelle et techniques 25%
- Qualités relationnelles 25%
- Qualité de management ou d'expertise 25%

Catégories A

Filière Administrative :

- ❖ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur général des services Direction Des Pôles et des établissements Publics	4 260 €	6 390 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 830€	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120€	3 600 €

Filière médico-sociale :

- ❖ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	2 830€	4 500 €
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120€	3 600 €

- ❖ Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint-chef de pôle ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	2 120 €	3 440 €
Groupe 2	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	1 630 €	2 700 €

- ❖ Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	1 260 €	1 680 €
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	950 €	1 620 €
Groupe 3	Responsable d'équipe expert d'un domaine, assistante de direction	720 €	1 560 €

Filière culturelle :

- ❖ Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	4 230 €	6 390 €
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle	2 830 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	3 600 €

- ❖ Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	4 230 €	8 280€
Groupe 2	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	7 110€
Groupe 3	Responsable de pôle	2 830 €	6 080€
Groupe 4	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	5 550€

- ❖ Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs des bibliothèques dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux des bibliothèques.

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	En soutien à la direction des pôles	3 530 €	6 000 €
Groupe 2	Responsable de pôle	2 830 €	5 550 €
Groupe 3	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	5 250 €

- ❖ Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des bibliothécaires dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux.

BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle	2 830 €	5 250 €
Groupe 2	Responsable de service avec expertise, chargé de mission	2 120 €	4 800 €

Filière technique

- ❖ Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics, En soutien à la direction des pôles	3 530 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de pôle	2 830 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	2 120 €	4 500 €

Catégories B

Filière administrative

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôle ou de structure avec expertise encadrant une ou plusieurs équipes	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint-chef de pôle ou responsable de service avec expertise encadrant au moins une équipe	1 790 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'équipe expert d'un domaine (finance, rh, urbanisme, technique ...), assistante de direction	1 630 €	1 995 €

Filière sportive :

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'un ou plusieurs services,	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint de direction Responsable d'un ou plusieurs placé sous l'autorité hiérarchique du directeur	1 790 €	2 185 €
Groupe 3	Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	1 630 €	1 995 €

Filière animation:

- ❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEUR TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'un ou plusieurs services,	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint de direction Responsable d'un ou plusieurs placé sous l'autorité hiérarchique du directeur	1 790 €	2 185 €
Groupe 3	Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	1 630 €	1 995 €

Filière Technique:

- ❖ Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS DE RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction des pôles et des établissements publics	2 280 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de pôle	1 790 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service	1 630 €	1 995 €

Catégories C

Filière administrative

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôles, d'un ou plusieurs établissements publics	1 260€	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service Expert d'un domaine (finance, rh, urbanisme, technique, scolaire ...)	950€	1 260 €
Groupe 3	Référents d'équipe, Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, marchés publics, RH Chargé de l'urbanisme et des élections, secrétaire de direction	720 €	1 200 €
Groupe 4	Secrétaire Agent d'accueil	555 €	1 200 €

Filière médico-sociale

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

Filière culturelle

- ❖ Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, opérateur ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

Filière sportive

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physique et sportives..

OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, opérateur ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

Filière animation

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	720 €	1 200 €

Filière technique

- ❖ Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de pôles, d'un ou plusieurs établissements publics	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service Expert d'un domaine technique	950 €	1 260 €
Groupe 3	Référents d'équipe, Chef d'équipe,	720 €	1 200 €
Groupe 4	Agent des espaces verts Agent d'exécution ...	555 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement actuel du régime indemnitaire. Il en sera de même pour le cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintien, à titre individuel, le montant versé au titre de l'ancien régime indemnitaire, antérieurement au RISFEEP si ce dernier est supérieur à la valeur maximale de l'IFSE de la collectivité.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à,
Le

le Président,

préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

AFFAIRE N°77/CM/2020/29/10

OBJET : Désignation de représentants au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST : Modification de la délibération du 17 juillet 2020

Le Maire rappelle que par délibération du 17 Juillet 2020, affaire n°47/CM/2020/17/07, le Conseil municipal avait désigné Madame BOULEVARD Marie Géraldine comme membre titulaire pour représenter la commune au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST.

Suite au courrier de l'AD2R en date du 24 août 2020 demandant à la collectivité de désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant), le Maire demande au Conseil de modifier la délibération du 17 juillet 2020 comme suit :

- De désigner deux représentants : un titulaire et un suppléant afin de siéger au Comité de Programmation du GAL FOR EST.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne deux représentants afin de siéger au Comité de Programmation du GAL FOR EST :

- Titulaire : Madame BOULEVARD Marie Géraldine
- Suppléante : Madame MOULOUMA Marie Pierre

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°78/CM/2020/29/10

OBJET : MISSION LOCALE EST : Désignation des représentants de la commune

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de délibérer sur la désignation de deux représentants pour siéger au sein de la Mission Locale Est et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne deux représentants afin de siéger au sein de la Mission Locale Est :

- Titulaire : Madame MOULOUMA Marie Pierre
- Suppléante : Madame MARDAYE Marie Edwige

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°79/CM/2020/29/10

OBJET : CIREST : Désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de délibérer sur la désignation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et demande aux candidats de se faire connaître.

Le conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne deux représentants afin de siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

- Titulaire : Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe
- Suppléante : Madame BOULEVARD Marie Géraldine

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°80/CM/2020/29/10

OBJET : Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration du collège Thérésien Cadet

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de délibérer sur la désignation de quatre représentants au Conseil d'administration du collège Thérésien Cadet (2 titulaires et 2 suppléants) et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne quatre représentants afin de siéger au Conseil d'administration du collège Thérésien Cadet :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
K/BIDI Catherine	THAO-THION Jean-Yves
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	PERIBE Jean Yves Jimmy

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°81/CM/2020/29/10

**OBJET : Ajustements sur le chèque-carburant annuel de 100 000 € :
Modification de la délibération N°11/CM/2020/11/05**

Le Conseil municipal du 11 mai 2020 (affaire N°11/CM/2020/11/05) a adopté la création du chèque-carburant annuel pour les salariés des secteurs public et privé travaillant à l'extérieur de la ville selon des critères précis.

Ces critères avaient été arrêtés pour les bénéficiaires potentiels en tenant compte du chiffre officiel de l'INSEE précisant le nombre de ces actifs : 680.

Les inscriptions démarrées le 15 octobre 2020 laissent penser que nous serons éloignés de ce chiffre de référence et montrent un dispositif actuel perfectible.

Dès lors, le présent rapport a pour objet de poser deux ajustements.

Les nouveaux critères deviennent les suivants :

- Être résident à Sainte-Rose,
- Fournir la carte grise du véhicule,
- Travailler à plus de 30 kms de la commune aller/retour (de mairie à mairie),
- Percevoir un salaire moyen/mensuel inférieur ou égal à 2 000 € net,
- Fixer le montant plafond du chèque-carburant annuel à 300 €.

Ce nouveau dispositif entend jouer pleinement son rôle d'**AMORTISSEUR**, voire son rôle d'**AMÉLIORATEUR** du pouvoir d'achat pour les salariés du privé et du public.

Il est demandé au Conseil de :

- Valider les nouveaux critères ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide les nouveaux critères ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°82/CM/2020/29/10**OBJET : Préjudice de la Mairie du fait des délits de favoritisme commis (denrées alimentaires et tickets restaurants) – Autorisation au Maire de solliciter un expert judiciaire auprès du Tribunal**

Suite à la plainte avec constitution de partie civile de la mairie, Monsieur MAMINDY-PAJANY a été mis en examen pour avoir passé commande de denrées alimentaires et de tickets restaurants, pour plusieurs centaines de milliers d'euros, en dehors de tout cadre légal, sans respecter le Code des marchés publics en vigueur. L'instruction judiciaire se termine actuellement.

Il a été vérifié par les services de la mairie que sur la période incriminée (du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2015), de nombreux achats particulièrement onéreux pour les finances communales avaient été réalisés.

Par exemple, il a été identifié des factures dont il résulte que la commune a acheté des denrées aux prix anormaux, voire abusifs, suivants :

- Pêches à 2 € l'unité,
- Poires et mandarines à 1 € l'unité,
- Oranges à 0,80 € l'unité,
- Brèdes à 4 € l'unité,
- Boîte de coca-cola à 5 € l'unité.

Face à ces excès, la commune devra se constituer partie civile lorsque l'affaire sera évoquée par le Tribunal Correctionnel. Afin de se ménager la preuve du préjudice qu'elle a subi, la commune souhaite solliciter auprès du Tribunal Administratif une expertise permettant de déterminer le montant du préjudice subi, résultant de la différence entre le prix total des denrées payé sur la période et le juste prix qui aurait raisonnablement été payé en se fournissant auprès des fournisseurs habituels des cantines scolaires, dans le cadre de marchés publics.

Il est demandé au Conseil de :

- Solliciter auprès du Tribunal Administratif de la Réunion la désignation d'un expert judiciaire qui aura pour mission d'évaluer, sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2015, le préjudice financier subi par la mairie du fait de l'acquisition en dehors de tout cadre légal des denrées alimentaires pour les cantines scolaires et de tickets restaurants ;

- Donner tout pouvoir au Maire de la commune pour réaliser ces démarches ;

- D'autoriser d'ores et déjà le Maire à représenter la commune de Sainte-Rose dans le cadre d'une constitution de partie civile lorsque l'affaire sera appelée devant le Tribunal Correctionnel de Saint-Denis, voire ensuite devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Saint-Denis, et devant la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation le cas échéant.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Sollicite auprès du Tribunal Administratif de la Réunion la désignation d'un expert judiciaire qui aura pour mission d'évaluer, sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2015, le préjudice financier subi par la mairie du fait de l'acquisition en dehors de tout cadre légal des denrées alimentaires pour les cantines scolaires et de tickets restaurants ;

AFFAIRE N°83/CM/2020/29/10
OBJET : Soutien à l'opération KÉRÉ

Nos cousins malgaches meurent de faim et de soif dans le Sud de Madagascar, des centaines de milliers d'habitants de la région d'ANDROY n'ont actuellement plus de quoi se nourrir, suite au changement climatique et à une sécheresse plus prononcée.

L'association réunionnaise «KÉRÉ» (famine en malgache), pilotée par le GRET, une ONG locale habilitée, spécialisée dans le développement durable porte conjointement la mission «KÉRÉ 2020».

La mission combine deux objectifs spécifiques :

- Un appui des ménages les plus vulnérables avec une aide alimentaire pour la famille et des intrants nutritionnels pour les jeunes enfants ;
- Un accès à l'eau potable facilité, via la réhabilitation des citernes et un approvisionnement.

La ville de Sainte-Rose ne reste pas insensible à cette situation de famine.

Le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association «KÉRÉ» (au 1, Rue Roland-Garros - 97400 SAINT-DENIS).

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association «KÉRÉ» (au 1, Rue Roland-Garros - 97400 SAINT-DENIS).

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°84/CM/2020/29/10
OBJET : «Kartié en Lumière» - Programme d'interventions sur le lotissement «Cimendef» (Première Tranche)

Comme indiqué dans la délibération N°12/CM/2020/11/05, la première opération sera conduite sur le Centre-Ville au cœur du site délimité par le «Sentier des Laves», la Route Nationale ainsi qu'au Nord par l'Avenue Nelson Mandela et au Sud par la ravine Campagnac (Voir plan).

Elle consistera en la **réhabilitation**, la **rénovation des éléments extérieurs** (clôtures, peintures, eaux pluviales, trottoirs) des habitations des lotissements Cimendef dans un premier temps.

Les travaux seront réalisés et imputés à la ligne budgétaire prévue.

Vous trouverez ci-dessous le programme d'interventions détaillé :

OPERATION KARTIE EN LUMIERE	
LES DALONS DE LA CONSTRUCTION	
	Montant HT
Parcelle N° AL 486 – Mme DAMOUR Pierrette	2 816,75
Parcelle N° AL 481 – Mr GRENIER José	4 949,25
Parcelle N° AL 483 – Mme NUMA Marinette	980,00
Parcelle N° AL 484 – Mme ARBEL Lyne	254,00
TOTAL	9 000,00
ENTREPRISE PAYET	
	Montant HT
Parcelle N° AL 477 – Mr CLAIN Jocelin	1 224,00
Parcelle N° AL 516 – Mr FAUSTIN Armand	3 162,00
Parcelle N° AL 510 – Mr LAUTIER Jean Hugues	2 640,00
Parcelle N° AL 512 – Mme HOARAU Julianne	2 814,00
Parcelle N° AL 508 – Mr SELLOM Jean Marie	3 040,00
Parcelle N° AL 471 – Mme BAUDET Lucienne Thérèse	1 300,00
Parcelle N° AL 472 – Mme BASQUE Marie Blandine	900,00
Parcelle N° AL 473 – Mr PAULIN Léonard	1 074,00
TOTAL	16 154,00
PCZ	
	Montant HT
Parcelle N° AL 488 – Mr IMANGA Iréné	1 515,00
Parcelle N° AL 502 – Mr PAYET Edouard	4 070,00
Parcelle N° AL 491 – Mme SALAI Sylvie	8 095,00
Parcelle N° AL 493 – Mme ORANGE Lyse May	5 531,00
Parcelle N° AL 505 – Mme PAQUIOM Isabelle	1 740,00
Parcelle N° AL 490 – Mr BOYER Jimmy	2 020,00
TOTAL	22 971,00
REST	
	Montant HT
Parcelle N° AL 498 – Mr FONTAINE Jean-Luc	7 387,00
Parcelle N° AL 497 – Mr BARRET Lucay	2 225,00
Parcelle N° AL 496 – Mme MALBROUCK Marie Christianne	6 367,10
Parcelle N° AL 495 – Mme LABONNE Marilynne	1 100,00
Parcelle N° AL 494 – Mr ROBERT Henry Claude	1 100,00
TOTAL	18 179,10

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le programme d'interventions,
- D'inscrire le montant nécessaire au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le programme d'interventions,
- Inscrit le montant nécessaire au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Abstention : 00

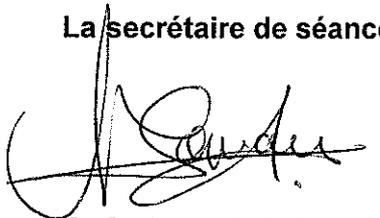
Contre : 00

Pour : 23

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 18 H 10 .

La secrétaire de séance,



Marie Cindy SOUCANE



Le Maire,



Michel VERGOZ